

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 06 FEVRIER 2019
DE 9 H30 à 12 H 00

Délibération N° 2019 – 03



Objet : Protocole transactionnel au marché Conduent N°2015 – 083.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 06 Février 2019, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 20 Décembre 2018,

Vu la délibération 2013 - 07 approuvant le projet de centrale billettique et information voyageurs,

Vu la délibération 2014-03 qui décide la réalisation de la centrale billettique et information voyageurs,

Vu le marché 2015-83 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, l'exploitation technique et la maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du Nord - Pas de Calais - centrale SMIRT attribué par la Commission d'Appel d'Offres du 9 mars 2015 à Xerox,

Vu la délibération 2018 – 38 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,

Vu le Budget Primitif 2019 voté ce jour,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le courrier de demande de rémunération complémentaire de Conduent du 18 mai 2018, et la réponse du Président du Syndicat Mixte, joints à la présente délibération, identifiant le blocage des avancées sur le marché en cours,

CONSIDERANT

Le retard pris par l'industriel dans la réalisation de ses prestations (livraison du site web, spécifications de la phase 2 « vente de titres »

DECIDE

D'approuver le protocole transactionnel avec la société Conduent, joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à signer le protocole transactionnel et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Franck DHERSIN

Protocole transactionnel

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES dont le siège social est situé à Hôtel de Région, 151 Boulevard du Président Hoover, 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Franck DHERSIN,

D'UNE PART

Et :

La société CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) SAS dont le siège social est situé rue Claude CHAPPE BP345 07503 Guilhaing-Granges, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 480 800 150, pris en la personne de son représentant légal habilité aux fins de la présente convention, Monsieur Stéphane Bredel, en tant que Directeur d'Activité Transport Public

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Les parties se trouvent opposées dans le cadre d'exécution de prestations liées au Marché n° 2015 - 0083 attribué le 03 juin 2015 « Mise en œuvre, hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'informations voyageurs et billettique du Nord-pas-de-Calais_ Centrale Smirt », portant notamment sur un décalage de 11 mois du planning prévisionnel de la phase 1 entraînant un surcoût du poste de dépenses du marché « hébergement/exploitation/maintenance ». A ce retard de 11 mois s'ajoute un retard additionnel de 10 mois sur la phase 2. Conformément au CCAP du marché en cours, ces retards entraînent une application de pénalités à l'encontre de la maîtrise d'œuvre, l'industriel Conduent.

Afin d'éviter de porter leur litige devant les juridictions compétentes, les parties désireuses d'en terminer, ont convenu de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre de l'accord qui suit.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Chacune des deux parties s'engage à renoncer à toute instance et à toute action sur les constats créant litiges relevés dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 2

Les parties s'opposent sur le constat suivant :

- La société Conduent réclame par courrier en date du 18 mai 2018, au Syndicat Mixte la somme de 1 120 000 € correspondant aux efforts de CONDUENT en matière de gestion de projet, de travaux complémentaires et du paiement des prestations d'hébergement, de maintenance et d'exploitation sur la durée du décalage. Conduent impute le décalage des 11 mois de la phase 1 aux difficultés rencontrées dans le déroulement de la méthodologie de conception ainsi que dans la validation des spécifications. La société Conduent impute le retard additionnel des 10 mois de la phase 2 à des divergences dans l'interprétation du marché et à des demandes sortant du périmètre initial.

- Le Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilité réclame 1 257 000€ au titre des pénalités sur les retards qu'il a constaté conformément au cahier des charges initial et au CCAP du marché concerné, soit 350 000€ au titre de la phase 1 et 907 000€ au titre de la phase 2. Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités impute les retards constatés à l'absence de méthodologie intégrant le caractère partenarial du projet et à la qualité insuffisante des spécifications livrées par le titulaire du marché, nécessitant de nombreuses reprises et compléments de travaux.

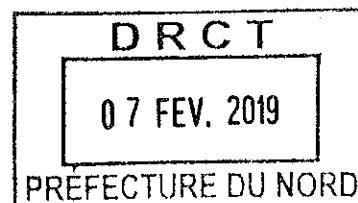
Article 3

La société CONDUENT renonce à sa demande de prise en charge par HDFM du coût d'élongation du planning sur le poste « hébergement/exploitation/maintenance » dénommé « Ensemble B », d'un montant de 1 120 000€ et présente un nouveau planning de mise en œuvre détaillé article 5.

En contrepartie le Syndicat Hauts-de-France-Mobilités renonce à l'application de la totalité des pénalités d'un montant de 1 257 000€, applicables sur toutes les périodes antérieures au nouveau planning détaillé article 5, et réduit leurs montant à 180 000€ détaillé comme suit :

Pour la phase 1 : montant initial des pénalités : 350 000€ TTC
: montant porté à 180 000€ TTC

Pour la phase 2 : montant initial des pénalités : 907 000€ TTC
: montant porté à 0€



Article 4

En cohérence avec la convergence restituée au travers de l'article 3, les parties conviennent de traiter comme suit la situation relative au volet hébergement/ exploitation technique et maintenance

HDFM accepte de reculer de 6 mois, la date de fin du forfait d'hébergement, d'exploitation, et maintenance soit au 15 novembre 2022 sans réduction du forfait d'hébergement tel que prévu au DPGF et à l'acte d'engagement du marché en cours. Le renouvellement de cette prestation pourra être traitée de manière anticipée par HDFM dans des conditions d'ouverture à la concurrence.

En contrepartie, la société Conduent accepte l'introduction anticipée du Gestionnaire Pass Pass hors Conduent, sans modification des rôles et responsabilité de Conduent en tant que Gestionnaire PassPass pour les périodes 1 et 2 d'exploitation et avec maintien de l'accompagnement de la société Conduent au Syndicat Mixte et au Gestionnaire PassPass.

L'adaptation de la durée d'hébergement convenue sera versée dans un avenant.

Article 5

Les parties s'entendent sur un nouveau planning allotissant la phase 2 en 3 lots livrés dans le calendrier suivant :

. **1^{er} juillet 2019** : Mise en service de l'application mobile et mise en vente des titres sur les TPV et TPVS

. **1er décembre 2019** : Mise en service de la vente en ligne des titres de la communauté billettique Pass Pass depuis le site web et l'application mobile

. **1er mars 2020** : Mise en service des fonctions back office, flux inter bob, interface bancaire, télédistribution interopérable...

Ce nouveau planning sera versé dans un avenant au marché. Le non-respect de ce calendrier entrainera le paiement de pénalités prévues au marché par le titulaire du marché.

Article 6

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître entre les parties et relatifs aux sujets portés dans ce protocole.

Il emporte la clause de règlement complet du litige : renonciation à tous les droits, actions ou prétentions, et recours à quelque titre que ce soit entre les parties et à l'encontre du pouvoir adjudicateur relatifs aux mêmes faits.

Conformément à l'article 2052 du Code civil cet accord aura autorité de la chose jugée entre les parties.

Fait à _____

Le _____

En 2 exemplaires

Pour La société Conduent

Pour Le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

(signature)

(signature)

La signature des parties doit être précédée de la mention

« Lu et approuvé – Bon pour transaction et renonciation ».